

Commune de PONT-SCORFF

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement écrit

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
En date du 2 juillet 2018

Le maire

 Le Maire
Pierrik NEVANNEN



TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES _____	14
CHAPITRE I : RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ua _____	16
CHAPITRE II : RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ub _____	23
CHAPITRE III : RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ui _____	32
CHAPITRE II : RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UI _____	40
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER _____	46
CHAPITRE I : RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1AU _____	47
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES _____	57
RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A _____	59
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES _____	71
CHAPITRE I : RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N _____	72
ANNEXES _____	83
ANNEXE N° 1 : relative à l'application de l'article 12 traitant de la réalisation des aires de stationnement _____	84
ANNEXE N° 2 : ASPECT ARCHITECTURAL (Art. 11) _____	88
ANNEXE N° 3 : LE TRAITEMENT PAYSAGER DES HAIES PLANTEES OU NON SUR TALUS _____	90
ANNEXE N° 4 : LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES _____	92
ANNEXE N° 5 : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES _____	96
ANNEXE N° 6 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE _____	97
ANNEXE N° 7 : INVENTAIRE DES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION _____	99

CHAPITRE I : RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone N est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique

Elle comprend les secteurs :

- **Na** délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages,
- **Nlz** délimitant les parties du territoire affectées aux installations et activités du zoo de PONT-SCORFF.
- **Nl** délimitant les parties du territoire affectées aux activités de loisirs (campings Ty Nenez et Entre terre et mer)
- **Nzh** délimitant les zones humides en application des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le secteur **N** est partiellement compris dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée par arrêté du 29 septembre 1997 du Préfet de Région Bretagne.

Les demandes d'autorisation et occupations des sols sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France et les prescriptions de la ZPPAUP se superposent avec les règles du règlement écrit du PLU.

Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, sauf celles habituellement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

La démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumise a permis de démolir.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L.113-1 du code de l'urbanisme).

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques du présent PLU.

A l'intérieur des secteurs définis au documents graphiques et soumis à un risque connu d'inondation, le permis pourra être refusé ou soumis à des prescriptions particulières si le projet, par sa nature, sa localisation et ses caractéristiques, est incompatible avec le caractère inondable du terrain du fait des nuisances qu'il est susceptible d'engendrer pour les occupants futurs, ou l'aggravation du caractère inondable qu'il occasionnerait.

Sont notamment applicables, à l'intérieur de ces secteurs, les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) figurant dans l'annexe servitude d'utilité publique du présent Plan Local d'Urbanisme.

Article N.1 : occupations et utilisations du sol interdites

1 En tous secteurs :

- Toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

2. En secteurs Na:

- toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, tout lotissement, tout comblement, affouillement, exhaussement de terrain, tout aménagement autre que ceux visés à l'article N.2 ;
- toute extension ou changement de destination des constructions existantes sauf cas prévus à l'article N.2 ;
- le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes, ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs ;
- l'implantation d'habitations légères de loisirs ou de résidences mobiles de loisirs, groupées ou isolées ;
- le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines ;
- la construction d'éoliennes, de pylônes ou de champs photovoltaïques.

4. En secteur Nlz :

- toute construction ou installation autres que celles visées à l'article N2 et liées aux activités du zoo de PONT-SCORFF.

4 En secteur NI :

Toute construction à usage d'habitations ou non autres que ceux visés à l'article NI2
L'ouverture et l'extension de carrières et de mines.

La construction d'éoliennes ou de champs photovoltaïques.

5 En secteur Nzh :

- Toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article N2.
- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment :
 - Comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers
 - Création de plans d'eau

Article N.2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1. En secteur Na :

- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires....), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique (sous destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées). Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques...
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques...

Les possibilités décrites ci-après ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature, de leur aspect ou de leur état de dégradation :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement...
- Les bâtiments identifiés au document graphique, peuvent faire l'objet d'un changement de destination à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDNPS.

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension ou de construction annexe dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- les annexes, dans une limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3,50m, doivent être édifiées sur le même îlot de propriété que la construction principale et se situées à une distance maximum de 20 m de l'habitation
 - les extensions sont autorisées sous réserve qu'elles se fassent en harmonie avec la construction existante et dans sa continuité, sans création de logement nouveau, dans le respect des règles de réciprocité de l'article 111-3 du code rural et en fonction de l'emprise au sol de la construction existante :
 - Les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 30 m² ne pourront s'étendre.
 - ▫ La hauteur des extensions ne pourra excéder la hauteur de la construction existante.
 - Les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation seul, hors annexes et à partir de la date d'approbation du PLU.

2. En secteur Nlz :

- les logements de fonction, directement liés ou nécessaires à l'exploitation du zoo ;
- l'édification de constructions à usage de commerces, installations, bureaux, services et entrepôts liés et nécessaires au fonctionnement des activités.

3 En secteur NI :

La loge de gardiennage destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisée dans la zone et à condition qu'elle ne soit pas implantée avant la réalisation des constructions ou installations la justifiant. Leur surface de plancher ne pourra excéder 35m².

- les terrains de camping et de caravanage traditionnels ;
- les constructions d'habitations de loisirs à gestion collective, les constructions à usage d'hébergement collectif à caractère touristique (de type PRL) ou de loisirs et les constructions à usage d'habitation, de bureaux, de commerce et de services liés à un équipement touristique ;
- les complexes de loisirs ;
- les équipements publics d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées ;
- les constructions ou utilisations du sol constituant un équipement collectif, ainsi que les installations d'usage collectif, dont la localisation est justifiée pour des considérations d'ordre technique ;
- les aires de stationnement, liées aux équipements susceptibles d'y être édifiés.
- L'extension mesurée des constructions existantes dans la zone, non directement liées et nécessaires aux activités de la zone, à condition qu'elle se fasse en harmonie avec la construction existante, sans élévation du bâtiment existant, que l'extension ne crée pas

de logement nouveau et n'excède pas 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant à partir de la date d'approbation du PLU.

Les annexes dans les limites de l'emprise indiquée ci-dessus et qu'elles se situent à une distance n'excédant pas 20 m de la construction principale.

4. En secteur Nzh :

- les installations et ouvrages strictement nécessaires :
 - à la défense nationale
 - à la sécurité civile

Lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif (sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ») lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que ces aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
 - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune
 - Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

Article N.3 : VOIRIE ET ACCES

Est interdite l'ouverture de toute voie non directement liée et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Les aménagements de voirie seront limités à la stricte nécessité de la desserte des activités autorisées, de l'accès du public et des services d'entretien et de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les terrains sur lesquels des activités ou installations peuvent être autorisées devront être desservis par un accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage sur fonds voisin.

Ces accès devront être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Article N.4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non directement liés et nécessaires aux activités ou installations autorisées dans la zone.

2. Électricité, gaz et télécommunications

Sont interdits tous travaux de branchement des réseaux d'électricité et de téléphone non destinés à desservir une installation existante ou autorisée dans la zone.

Les branchements aux réseaux des constructions et installations autorisées devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

3. Assainissement

a) Eaux usées

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En dehors des zones relevant d'un assainissement collectif, les installations individuelles d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur, sont admises. Pour les constructions nouvelles nécessitant un système individuel d'assainissement par épandage, il conviendra de vérifier que le terrain est apte à recevoir de telles installations. Le système d'assainissement doit être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol et respecter le schéma d'assainissement collectif et non collectif.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les possibilités d'infiltration des eaux à la parcelle sont systématiquement privilégiées au maximum de sa capacité, avant le rejet dans le réseau collecteur dans le respect des débits de fuite du Schéma directeur des eaux pluviales.

Un dispositif de stockage doit être prioritairement réalisé avant tout rejet dans le réseau collecteur ou dans le milieu naturel.

~~Article N.5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS~~

Article N.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le long des voies du domaine public très fréquentées, les constructions nouvelles doivent respecter la marge de recul minimale dont la largeur par rapport à l'axe de la voie est portée aux documents graphiques du présent Plan Local d'Urbanisme sans pouvoir être inférieure à 5 m.

Dans les marges de recul ci-dessus désignées, les aires de stationnement comme les dépôts (matériels, matériaux, divers) sont interdits.

L'implantation des équipements directement liés et nécessaires à la route (stations-service) relève aussi de la réglementation spécifique les concernant.

Dans ces marges de recul, pourront être autorisés l'aménagement, la reconstruction après sinistre ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

Article N.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative. Lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives les constructions doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à l'égout de toiture ou au sommet.

Toutefois, dans les secteurs situés en ZPPAUP, l'implantation de la construction en limite séparative ou dans le prolongement des constructions existantes peuvent être imposée.

Article N.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

Article N.9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTION

Il n'est pas fixé d'emprise maximale pour les constructions et installations autorisées.

Article N.10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. En tous secteurs :

La hauteur des constructions éventuellement autorisés dans la zone devra être limitée à ce qui est strictement nécessaire à leur utilité.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif et services publics dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2. En secteurs Na, NI et NIz :

Les « surélévations » des bâtiments existants sont interdites

La hauteur des extensions des bâtiments d'habitation autorisées ne peut excéder la hauteur au faîtage ou au sommet de la construction qu'elle viendrait jouter.

En secteur Na la hauteur maximale des annexes ne peut excéder 3,50 m

Article N.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS, PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

Aspect des constructions :

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.

Dans les secteurs inclus dans un périmètre de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les règles édictées dans le cahier des prescriptions et de recommandations (chapitre 3) devront être respectées.

Tout projet de rénovation ou de construction d'habitation pourra utilement s'appuyer sur les principes architecturaux énoncés dans l'annexe N°2 du présent règlement.

Clôtures :

Les talus boisés existants, haies végétales et murets traditionnels constituent des clôtures qu'il convient de maintenir et d'entretenir.

Les clôtures nouvelles doivent répondre à l'un des types suivants ou à leur combinaison :

- a) talus existants et haies végétales qu'il convient de maintenir et d'entretenir (voir annexe n° 3).
- b) grillages simples sur poteaux métalliques ou en bois d'une hauteur totale de 1,80 m au-dessus du sol naturel.
- c) murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,80 m surmontés de grille ; toutefois, la hauteur des clôtures éventuelles en maçonnerie pourra atteindre 2 m lorsqu'elles constituent le prolongement d'un alignement ou de la construction elle-même, sous réserve qu'elles soient de nature et d'aspect similaires aux maçonneries qu'elles prolongent.
- d) clôtures bois et combinaisons de différents éléments précités d'une hauteur maximale de 1,80 m.

Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.

Éléments de paysage :

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Concernant les talus et les haies, se reporter à la règle prévue à l'article 7 des dispositions générales.

Article N.12 : REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe n°1 du présent règlement fixe les normes applicables.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet et privilégiées pour leur réalisation des matériaux drainants (pavages, dalles alvéolées ou enherbées, graviers...) afin de favoriser la perméabilité des sols.

Article N.13 : REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme espaces boisés classés en application des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et tout abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

Les installations et activités autorisées devront être entourées par une haie de plantations d'essences locales formant écran

La totalité des espaces non bâtis devra être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé. Il en va de même des talus plantés. Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.

Les surfaces libres (20% de la surface parcellaire) de toute construction, chaussées, installations, terrasses doivent être paysagées pour favoriser la perméabilité des sols.

~~Article N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL~~

Article N 15 : OBLIGATION IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pour les constructions neuves et les rénovations, les pétitionnaires devront démontrer à travers la notice descriptive du projet qu'ils favorisent l'optimisation énergétique du bâtiment.

La récupération des eaux de pluie sur la parcelle pour l'arrosage des espaces verts, voire l'alimentation des sanitaires est privilégiée.

Article N 16 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Sans objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
MORBIHAN

Commune :
PONT-SCORFF

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
PLOERMEL
Pôle de topographie et de gestion cadastrale
56802
56802 PLOERMEL Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Informations littérales relatives à 7 parcelles sur la commune : PONT-SCORFF (56).

Références de la parcelle 000 ZL 165

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZL 165
Contenance cadastrale	753 mètres carrés
Adresse	NENEZE 56620 PONT-SCORFF

Références de la parcelle 000 ZL 176

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZL 176
Contenance cadastrale	20 335 mètres carrés
Adresse	NENEZE 56620 PONT-SCORFF

Références de la parcelle 000 ZL 179

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZL 179
Contenance cadastrale	7 156 mètres carrés
Adresse	NENEZE 56620 PONT-SCORFF

Références de la parcelle 000 ZL 180

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZL 180
Contenance cadastrale	47 mètres carrés
Adresse	NENEZE 56620 PONT-SCORFF

Références de la parcelle 000 ZL 181

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZL 181
Contenance cadastrale	228 mètres carrés
Adresse	NENEZE 56620 PONT-SCORFF

Références de la parcelle 000 ZL 168

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZL 168
Contenance cadastrale	2 351 mètres carrés
Adresse	NENEZE 56620 PONT-SCORFF

Références de la parcelle 000 ZL 147

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZL 147
-------------------------------------	-------------------

Contenance cadastrale

343 mètres carrés

Adresse

NENEZE

56620 PONT-SCORFF